

Arrêt

n°152 041 du 9 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARRESE loco Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 août 2010, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de conjoint de citoyen espagnol. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, elle a été mise en possession d'une carte « F ». Le 14 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Le recours à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°69 834 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 10 novembre 2011.

1.2 Le 20 décembre 2012, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de conjoint de citoyen espagnol. Le 3 juin 2013, elle a été mise en possession d'une carte « F ».

1.3 Par un courrier du 19 janvier 2015, la partie défenderesse a informé la requérante, son mari et leurs enfants qu'elle envisageait de mettre fin à leur séjour et les a invités à lui faire parvenir des informations sur leur situation personnelle. Le 27 janvier 2015, la requérante et son mari ont fait parvenir à la partie défenderesse, divers documents relatifs à la situation professionnelle de ce dernier, à la scolarité de leurs enfants et au fait qu'un de leur enfant majeur a un contrat de travail en Belgique.

1.4 Le 6 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 20.12.2012, l'intéressée a obtenu une carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne (carte F) dans le cadre d'un regroupement familial en tant qu'épouse de Monsieur [X.X.] de nationalité espagnole. Or, en date du 06.02.2015, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un séjour non dépendant de son époux et fait toujours partie de son ménage.

Conformément à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Or, suite au courrier du 19.01.2015 envoyé à son époux, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la requérante] ».

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjointe et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.5 A la même date, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du mari et de quatre des enfants de la requérante. Le 26 mars 2015, un recours a été introduit à l'encontre de ces décisions

1.6 Par un arrêt n° 152 040, prononcé le 9 septembre 2015, le Conseil a rejeté le recours visé au point 1.5.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40, §4, 1^o et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de « la motivation insuffisante et inadéquate », « l'absence de motif légalement justifié » et « l'absence de motifs pertinents ».

2.1.2 Elle fait valoir que « La partie adverse a mis fin au droit de séjour du requérant et de ses enfants en stipulant que « l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique ... » alors que la partie adverse reconnaît dans sa décision que le requérant a bien travaillé du 01.10.2010 [sic] au 31.10.2010 donc durant une période de un an... La motivation de la partie adverse est donc contradictoire. Alors que l'alinéa 3 de l'article 42 bis §1 stipule qu'il est tenu compte de la durée du séjour, de l'âge... la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que la requérante et son époux soient présents sur le territoire depuis 5 années et s'est contentée de balayer cet argument en précisant que « la durée du séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine » et ce sans même avoir égard à la situation effective de la requérante et de sa famille sur le territoire. De la même manière, la partie adverse a balayé le fait que les enfants fassent des études en Belgique en se contentant de soutenir

que « *la scolarité des enfants peut être poursuivie en Espagne...* »[.] Sans tenir compte du fait que sur cinq années, l'on ne peut nécessairement que s'intégrer à un Pays, surtout lorsque l'on y travaille. Prétendre le contraire serait insinuer que la famille n'avait aucune vie sociale ni professionnelle alors que, une fois encore, Monsieur [X.X.] a travaillé sur le territoire, son épouse à ses côtés et leurs enfants y sont scolarisés avec les attaches qui sont nécessairement les leurs...il n'est déjà pas évident pour un[e] famille de s'intégrer dans un Pays qu'elle ne connaît pas mais vouloir, une fois cette intégration réalisée, les expulser est contraire au prescrit de l'article 42 bis en ce que la partie adverse méconnait totalement la situation réelle des parties...ainsi qu'au prescrit de l'article 8 CEDH qui veut que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale... [L]a partie adverse n'a pas même envisagé de tenir compte de la situation en Espagne, du fait que si la requérante et son époux ont été contraints de quitter l'Espagne [c'est] en raison d'une pénurie d'emploi qui ne s'est pas améliorée aujourd'hui et que les enfants pourraient difficilement poursuivre une scolarité descendante [sic] dans un Pays au sein duquel ils n'auront aucune ressource pour vivre. Il n'a ainsi pas plus été tenu compte de ce que [...] poursuit des études supérieures et que devoir les interrompre correspondrait à perdre tout ce qu'elle a acquis à ce jour...la partie adverse ne s'est en réalité même pas penchée sur la question et a envisagé la scolarité d'une manière plus que générale et absolument pas en ayant égard au cas d'espèce et à la situation concrète de la requérante et de sa famille ».

La partie requérante soutient également que « La partie adverse n'a pas non plus eu égard au fait que la requérante a une fille majeure qui se trouve sur le territoire et qu'en l'obligeant avec le reste de sa famille à quitter le territoire, elle priverait la famille de tout contact sachant que, eu égard à la situation économique désastreuse que la famille de la requérante connaît dans un autre Pays, l'on voit difficilement comment elle pourrait se permettre des voyages réguliers pour voir sa fille. Laquelle, de son côté travaille, ne gagne pas un salaire mirobolant lui permettant de multiplier les voyages [...] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir qu'« enjoignant à [l]a requérante et à sa famille de quitter le territoire pour se rendre dans leur Pays d'origine ou dans tout autre pays où ils n'ont aucune source de revenu cela contribuera à les placer dans une situation de totale précarité, les laissant livré[s] à eux-mêmes ce qui constitue incontestablement un traitement inhumain et dégradant ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées, dont les termes ont été rappelés ci-dessus, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à reproduire les arguments invoqués par son conjoint rejoint et ses enfants dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à leur encontre, arguments auxquels la partie requérante n'a en toute hypothèse pas intérêt, vu le rejet de ce recours par le Conseil, aux termes d'un arrêt visé au point 1.6. En tout état de cause, s'agissant de l'argumentaire au terme duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 en n'ayant pas tenu compte de la durée du séjour de la requérante, de son intégration, de la scolarité de ses enfants ainsi que de la situation économique en Espagne, le Conseil observe qu'il manque en droit, la première décision entreprise n'étant nullement fondée sur cette disposition.

3.1.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil

doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne

bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.1.3.2 En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre la requérante et sa fille majeure, le Conseil constate que la requérante n'établit pas que le soutien de celle-ci lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à son égard. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ce membre de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil constate que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « sur cinq années, l'on ne peut nécessairement que s'intégrer à un Pays » ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la requérante en Belgique.

Il en va de même s'agissant du fait que le conjoint de la requérante a travaillé en Belgique, de l'allégation selon laquelle ses enfants mineurs y sont scolarisés et du fait que l'un de ses enfants majeurs y a entamé des études universitaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas l'existence, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une vie privée de la requérante en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN S. GOBERT